

3403

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Allée Jules Milhau, Centre Commercial le Triangle
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 849 667 951

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier décembre,
A quinze heures,

La Société LUMICA, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 223 Chemin des Terriers 30250 VILLEVIEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 829 114 164, représentée par Monsieur Luc MICHEL en sa qualité de Gérant.

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 3403,

Associée Unique de ladite Société,

Monsieur Luc MICHEL Gérant non associé est également présent.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la valeur nominale des parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€) par l'émission de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE (131 134) parts sociales d'UN (1€) chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Réduction du capital social d'une somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€) motivée par des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier la valeur nominale des parts sociales afin de la fixer à UN EURO (1€) en lieu et place de DIX EUROS (10€).

Compte tenu de cette modification, le capital social est désormais divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune, en lieu et place de CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10€) chacune.

L'Associée unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000€), divisé en MILLE (1 000) parts d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à la Société LUMICA, Associée Unique, en rémunération de son apport en numéraire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social qui est de MILLE EUROS (1 000€), d'une somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€), et de le porter ainsi à CENT TRENTÉ DEUX MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (132 134€) par la création de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE (131 134) parts nouvelles d'UN EURO (1€) chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€) le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€), montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réduire le capital social d'une somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€) pour le ramener de CENT TRENTÉ DEUX MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (132 134€) à MILLE EUROS (1 000€) par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent pour un montant de CENT TRENTÉ UN MILLE CENT TRENTÉ QUATRE EUROS (131 134€) au poste « Report à nouveau débiteur » suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 et décidée aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 28 novembre 2025.

Le compte « Report à nouveau débiteur » s'élèvera donc à un montant nul après réduction du capital social.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts sociales, au moyen de l'échange des CENT TRENTE DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE (132 134) parts existantes d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées, contre MILLE (1 000) parts d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées à l'Associée Unique à raison de MILLE (1 000) parts nouvelles pour CENT TRENTE DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE (132 134) parts anciennes.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le début de l'article demeure inchangé.

« Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 1^{er} décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS (131 134€) par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Aux termes de cette même décision, immédiatement après, il a été décidé de réaliser une réduction de capital social à l'effet d'apurer les pertes, pour un montant de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS (131 134€). Ainsi, le capital social est porté de CENT TRENTE DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS (132 134€) à MILLE EUROS (1 000€). »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000€).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1€), entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à la société LUMICA, Associée Unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société LUMICA

Représentée par Monsieur Luc MICHEL
Associée Unique

Monsieur Luc MICHEL

Gérant non associé